



**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**  
**DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau des procédures d'utilités publiques et de l'environnement  
Section Installations classées  
DPI/BPUPE-SIC-FB n° 2016-77

**PREFECTURE DU NORD**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES**  
**POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Communes de CUINCY et LAMBRES LEZ DOUAI (59), BREBIERES et QUIERY LA MOTTE (62)**

**SNC RENAULT**

**Arrêté interpréfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la SNC RENAULT**  
**pour ses installations de combustion**

**LA PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PREFET DE LA REGION**  
**NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**  
**PREFET DU NORD**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, et notamment son article 17 ;



Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2012 accordant à la SNC RENAULT l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de construction de véhicules automobiles située sur le territoire des communes de Cuincy, Lambres-Lez-Douai, Brebières et Quiéry-La-Motte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais, et notamment son article 17 ;

Vu la demande d'aménagement des valeurs d'émissions des rejets gazeux de certaines chaudières de l'établissement SNC RENAULT DOUAI, transmise par courrier de l'exploitant en date du 09 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 12 novembre 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 13 novembre 2015 qui a proposé à la SNC RENAULT un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier en réponse de la SNC RENAULT du 30 novembre 2015 reçu en DREAL le 10 décembre 2015 concernant la demande de dérogation aux valeurs d'émissions des rejets gazeux de certaines chaudières ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 24 février 2016 ;

Considérant que la demande d'aménagement des valeurs d'émissions des rejets gazeux de la SNC RENAULT est jugée recevable par l'Inspection de l'Environnement ;

Considérant que les conditions dans lesquelles l'aménagement des valeurs limites d'émission des rejets gazeux ne génèrent pas de risques sanitaires inacceptables aux alentours de l'établissement étant donné les niveaux de NOx rejetés ;

Considérant que la SNC RENAULT s'est engagée à remplacer les installations concernées en 2018 ;

Considérant que certaines des observations émises par l'exploitant peuvent être prises en considération ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas de Calais ;

## ARRÊTENT

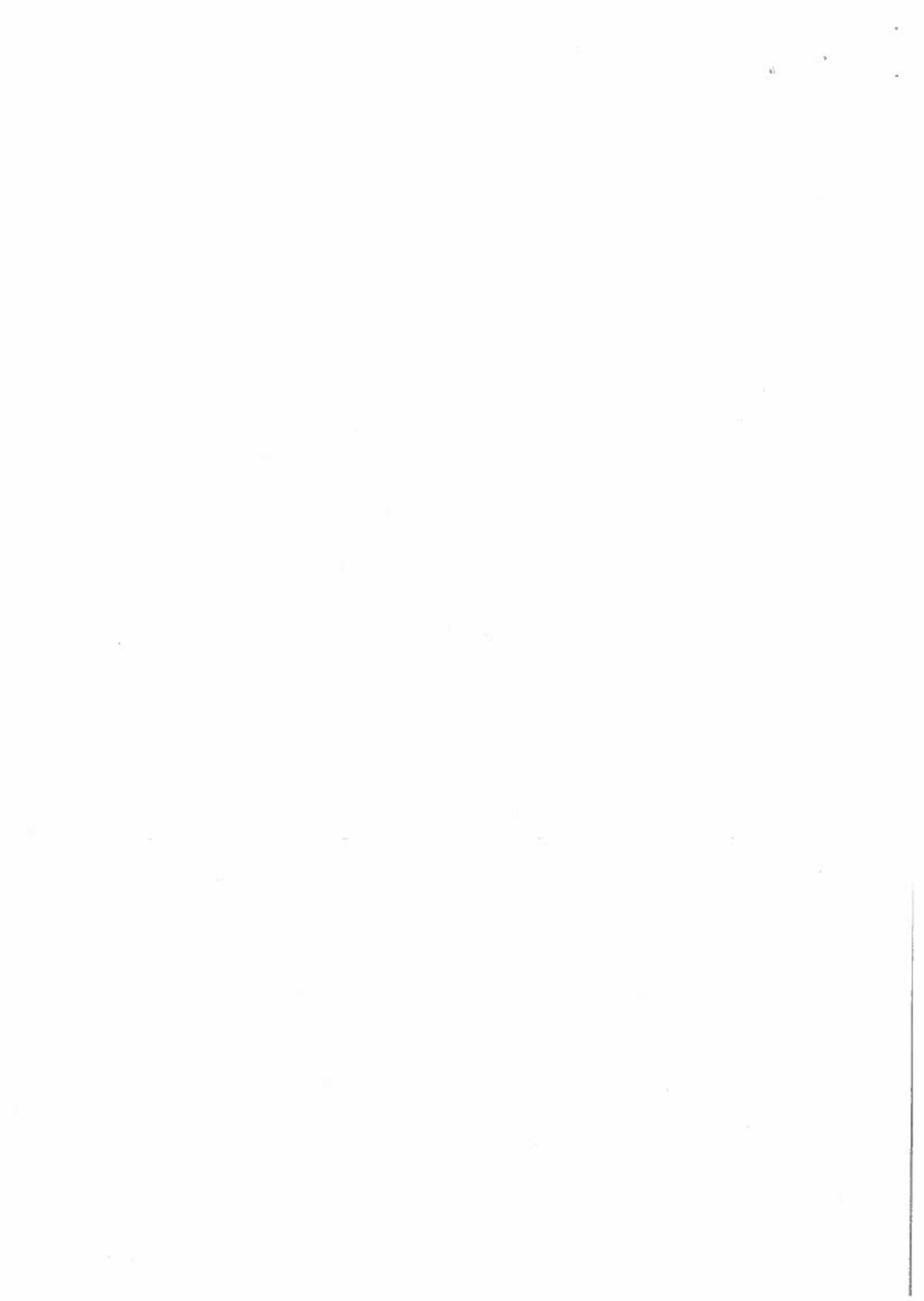
### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La SNC RENAULT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 19 Quai Le Gallo - 92109 BOULOGNE-BILLANCOURT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine de construction automobile située sur le territoire des communes de CUINCY et LAMBRES LEZ DOUAI (Nord), BREBIERES et QUIERY LA MOTTE (Pas-de-Calais).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Actualisation des valeurs limites de rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :



«  
**I. Généralités**

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

**II. Valeurs limites en concentration**

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Emissaire 1a			Emissaire 1b			Emissaire 2a		
	Jusqu'au 31/12/2015	Du 01/01/2016 au 31/12/2018	À compter du 01/01/2019	Jusqu'au 31/12/2015	Du 01/01/2016 au 31/12/2018	À compter du 01/01/2019	Jusqu'au 31/12/2015	Du 01/01/2016 au 31/12/2018	À compter du 01/01/2019
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	225	150	100	225	200	100	225	150	100
Poussières	5	5	5	5	5	5	5	5	5
CO	100	100	100	100	100	100	100	100	100
SO <sub>2</sub>		35	35		35	35		35	35

**III. Valeurs limites en flux**

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en flux suivantes :

Flux (kg/h)	Emissaire 1a			Emissaire 1b			Emissaire 2a		
	Jusqu'au 31/12/2015	Du 01/01/2016 au 31/12/2018	À compter du 01/01/2019	Jusqu'au 31/12/2015	Du 01/01/2016 au 31/12/2018	À compter du 01/01/2019	Jusqu'au 31/12/2015	Du 01/01/2016 au 31/12/2018	À compter du 01/01/2019
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	6,3	4,2	2,8	18,9	16,8	8,4	18,9	12,6	8,4
Poussières	0,14	0,14	0,14	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42
CO	2,8	2,8	2,8	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4
SO <sub>2</sub>		0,98	0,98		2,94	2,94		2,94	2,94

»

**Article 3 – Dispositions particulières relatives aux chaudières 1, 3 et 4**

Les chaudières n°1, n°3 et n°4 fonctionnant au gaz naturel sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont respectivement atteint 17 500 heures d'exploitation (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Au-delà de ces 17 500 heures de fonctionnement ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces chaudières est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'exploitant transmet annuellement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation pour chacune des chaudières ainsi que l'état d'avancement du remplacement des installations. Chaque année, le relevé portant sur l'année n est transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année (n+1). Ce relevé indique *a minima* le nombre d'heures d'exploitation de l'installation sur l'année écoulée, mais également depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



**Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

**Article 6 : Décision et notification**

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas de Calais et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI, BREBIERES et QUIERY LA MOTTE ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI, BREBIERES et QUIERY LA MOTTE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) et de la Préfecture du Pas-de-Calais (Publications - Consultation du Public - Enquêtes Publiques - ICPE Autorisation).

Fait à ARRAS, le

- 8 AVR. 2016

Fait à LILLE, le 8 AVR 2016

La Préfète,

Le Préfet,

Pour la Préfète  
le Secrétaire Général

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Marc DEL GRANDE

Olivier GINEZ



